

Art. 5 : - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 12 Octobre 1994
Général GNASSINGBE EYADEMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation
Kodjo SAGBO

*DECRET N°94-073/PR du 12 Octobre 1994
portant nomination du Directeur de l'Enseignement du Premier Degré.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance N°001 du 04 Janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République Togolaise ;

Vu le décret N°69-113 du 28 Mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique ;

Vu le décret N°82-137 du 11 Mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret N°92-195/PMRT portant réorganisation du ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique ;

Le Conseil des Ministres entendu :

DECRETE :

Article premier : M. APEDOH Kossi Edzodzinnam, N° Mie 015015-H ; Inspecteur de l'Education Nationale précédemment en service à l'Inspection de l'Enseignement du Premier Degré de Yoto est nommé Directeur de l'Enseignement du Premier Degré en remplacement de M. AMOUZOUGAN Kokou Amehanyo admis à la retraite.

Art. 2 : - Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 12 Octobre 1994

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Général GNASSINGBE EYADEMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique
Pr. Komlanvi F. SEDDOH

*DECRET N°94-74/PR du 12 Octobre 1994
portant nomination du Directeur Général des Mines, de la Géologie et du Bureau National de la Recherche Minière.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 Octobre 1992 notamment en son article 69 ;

Vu le décret N°82-137/PR du 11 Mai 1982 fixant les principes généraux

d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret N°94-035/PR du 25 Mai 1994 portant composition du gouvernement ;

Sur proposition du Ministre des Mines, de l'Energie des Ressources Hydrauliques ;

Le Conseil des Ministres entendu :

DECRETE :

Article premier : M. AREGBA Ankoum Prosper, Ingénieur Géologue de première classe, 3è échelon est nommé Directeur Général des Mines, de la Géologie et du Bureau National de Recherches Minières en remplacement de M. N'ZONOU B. PERE, admis à la retraite.

Art. 2 : - Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 12 Octobre 1994
Général GNASSINGBE EYADEMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Le Ministre des Mines de l'Energie et des Ressources Hydrauliques
Anato AGBOZOUHOUE

*DECRET N°94-075/PR du 15 Octobre 1994
portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 Octobre 1992 ;

Vu la loi N°61-35 du 2 Septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret N°62-62 du 20 Avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 Septembre 1961 susvisée ;

DECRETE :

Article premier : - A l'occasion de sa visite au Togo, M. Dominique ANDRE Directeur de Société - est fait Commandeur de l'Ordre du Mono.

Art. 2 : - Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 15 Octobre 1994
Général GNASSINGBE EYADEMA

*DECRET N° 94-76/PR du 15 Octobre 1994
portant attributions et organisation du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

Vu la constitution du 14 Octobre 1992 notamment en son article 69 ;

Vu le décret N°82-137 du 11 Mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret 94-035/PR du 25 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu :

DECRETE :

Article premier : - Le Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'administration générale du territoire ainsi que de la mise en oeuvre de la politique de décentralisation définie par le Gouvernement.

Il veille notamment :

- à l'application des lois et règlements,
- au maintien de l'ordre public,
- à la mise en oeuvre de la politique intérieure du Gouvernement.
- à la réglementation des questions relatives à l'Etat, Civil, aux Affaires Politiques et Electorales, à la Chefferie traditionnelle, aux cultes, aux associations et à la Police Générale.

Art. 2 : - Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation a sous son autorité les Préfets, les sous-Préfets et les Maires lorsque ces derniers agissent en tant que représentant du pouvoir central. Il exerce le pouvoir de tutelle administrative sur les collectivités locales.

Art. 3 : - Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation comprend :

- Le Secrétariat d'Etat auprès du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation chargé de la Sécurité.
- Le Cabinet du Ministre.
- Le Secrétariat Général.
- Les Directions Générales.
- Les Directions
- Les Services Techniques
- L'Inspection des Affaires Administratives.

Art. 4 : - L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat d'Etat auprès du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation chargé de la Sécurité sont fixés par décret pris en conseil des Ministres.

Art. 5 : - Le Cabinet du Ministre comprend :

- Le Directeur de Cabinet,
- Les Attachés de Cabinet,
- Les Conseillers Techniques,
- Les Chargés de Missions,
- L'Inspecteur des Affaires Administrative.

Art. 6 : - Le Directeur de Cabinet est nommé par décret sur proposition du Ministre.

- Les Attachés de Cabinet, ainsi que les Conseillers et les Chargés de Missions sont nommés par arrêté du Ministre.

Art. 7 : - Une décision du Ministre répartit les tâches et les missions entre les membres du Cabinet.

Art. 8 : - Le Directeur de Cabinet veille à l'exécution des directives du Ministre. Il peut recevoir du Ministre, délégation de signature par arrêté pour les actes relevant des attributions du département.

Art. 9 : - Les Attachés de Cabinet secondent le Directeur de Cabinet dans ses fonctions.

Art. 10 : - Les Conseillers Techniques et chargés de missions apportent leur avis et propositions sur les affaires qui leur sont confiées en raison de leur compétence. Ils sont habilités à transmettre les directives du Ministre aux responsables des services centraux et à veiller à leur bonne exécution. Le Ministre peut leur confier l'étude et le suivi de certains dossiers impliquant d'autres départements ministériels

Art. 11 : - Le Secrétariat Général est placé sous l'autorité du Secrétaire Général. Le Secrétaire Général sous la supervision du directeur de Cabinet, coordonne les activités de la Direction Générale des Affaires Politiques et Administratives, la Direction Générale de la Décentralisation et des Collectivités Locales, et la Direction des affaires communales.

Art. 12 : - La Direction Générale des Affaires Politiques et Administratives a pour attributions :

- La réglementation et l'organisation des services de l'Etat Civil,
- Les questions électorales,
- Les questions de la détention des armes et des munitions,
- Les questions relatives aux Partis Politiques et Associations,
- Les questions relatives à la chefferie traditionnelle,
- La réglementation relative aux libertés publiques
- La Sécurité Civile.

Art. 13 : - La Direction Générale des Affaires Politiques et Administratives comprend :

- La Direction de l'état civil,
- La Direction des Affaires Electorales,
- La Direction des Affaires Politiques et de la Sécurité Civile,
- La Direction de la Documentation et du Dépôt légal.

Art. 14 : - La Direction Générale de la Décentralisation et des Collectivités Locales a pour attributions :

- L'élaboration des textes relatifs aux collectivités locales,
- La coordination et le suivi du programme de décentralisation,
- La promotion de la coopération décentralisée,
- L'élaboration des textes et du contrôle de la légalité des actes administratifs des services centraux et des collectivités locales.

Art. 15 : - La Direction Générale de la Décentralisation et des collectivités locales comprend :

- La Direction de la Décentralisation,
- La Direction des Collectivités Locales.

Art. 16 : - La Direction des Affaires Communes a pour attributions :

- La Planification et la Synthèse, après étude avec les services concernés, des projets de budget de fonctionnement en vue de leur présentation à la Direction du budget.

- Le suivi de la procédure de planification et en liaison avec les autres directions du Ministère, la synthèse des projets d'investissements (budget d'investissement et d'équipement).

- La gestion administrative et financière du personnel, ainsi que la gestion des crédits de matériel et d'équipement alloués au département.

- La gestion des moyens matériels du département et l'entretien des locaux et équipements.

- L'approvisionnement et la gestion des stocks de fournitures nécessaires au fonctionnement des services du département.

- Le suivi de la gestion des structures et des effectifs du département.

- La définition d'une politique de formation et de carrière du personnel.

- La recherche des sources de financements, en rapport avec les autres services techniques compétents.

Art. 17 : - La Direction des Affaires Communes comprend :

- Une Division des projets,
- Une Division des budgets et de la comptabilité,
- Une Division du personnel et de la formation,
- Une Division du matériel.

Art. 18 : - L'organisation et les attributions du Secrétariat Général, des Directions Générales, des Directions et de l'Inspection des Affaires Administratives feront l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 19 : - Le Secrétaire Général, les Directeurs Généraux et les Directeurs des Administrations Centrales, sur proposition du Ministre, sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Les Chefs de Division, de Section et de Bureau sont nommés par arrêté du Ministre.

Art. 20 :- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent décret notamment celles du décret N°92-069/PMRT du 11 Mars 1992, portant attributions et organisation du Ministère de l'Administration Territoriale, et de la Sécurité.

Art. 21 :- Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 15 Octobre 1994

Général GNASSINGBE EYADEMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation
Kodjo SAGBO

Art. 2 :- Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 19 Octobre 1994

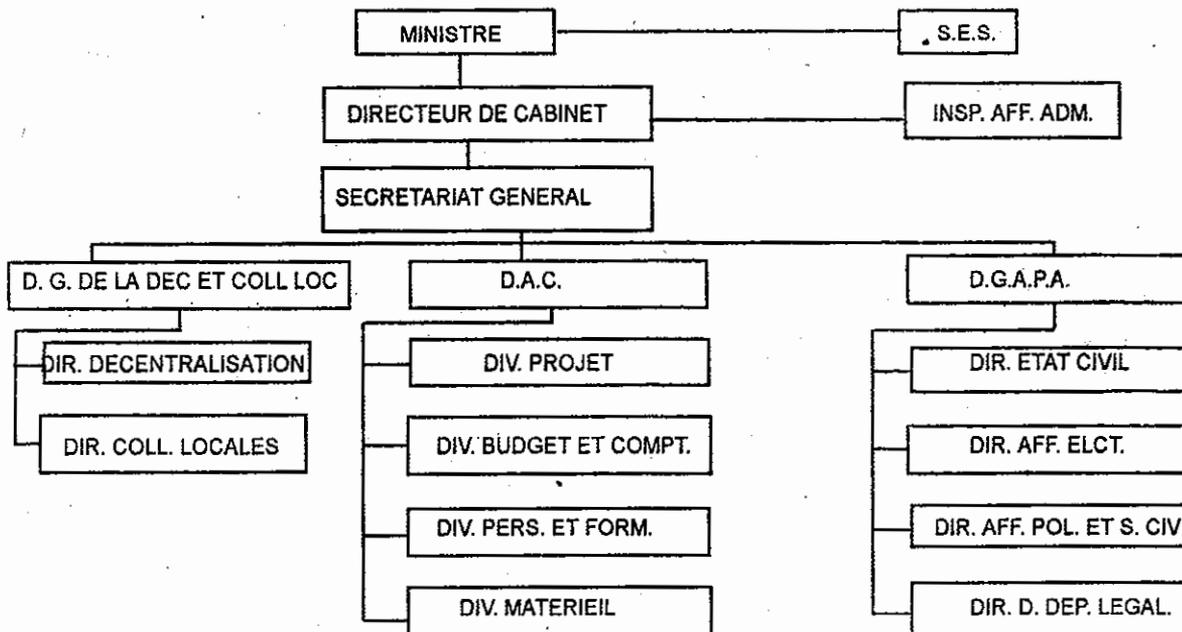
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
Général GNASSINGBE EYADEMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

DECRET N° 94-078/PR du 19 Octobre 1994
portant nomination

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;



DECRET N°94-077/PR du 19 Octobre 1994
portant nomination d'un ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de
la République Togolaise auprès des Etats-Unis d'Amérique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992, notamment en ses articles 70 et 71 ;

Sur la proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

Le Conseil des Ministres entendu :

DECRETE :

Article premier :- M. Kossivi OSSEYI, précédemment Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Togolaise auprès du Canada, est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République Togolaise auprès des Etats-Unis d'Amérique.

Vu l'ordonnance N°001 du 04 Janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République Togolaise ;

Vu le décret N°69-113 du 28 Mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique ;

Vu le décret N°67-22 du 26 Janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des divers catégories de personnel ;

Vu le décret N°86-109 du 05 Juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret N°86-119 du 03 Juillet 1986 portant organisation et attributions de la Direction du Garage Central Administratif et des Permis de Conduire ;

Sur la proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu :

DECRETE :

Article premier :- M. BAOUNA Essowè, Lieutenant des FAT, est nommé